

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup> et des observations formulées sur ce rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>26</sup>;

2. *Approuve* pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique aux Forces resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa *a* ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

### 33/14. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>27</sup>, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978) et 434 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 19 mars 1978, 3 mai 1978 et 18 septembre 1978,

*Rappelant* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les

dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses.

*Ayant présentes à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

#### I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit additionnel de 6 900 000 dollars correspondant au montant des engagements contractés par le Secrétaire général, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, en vertu des dispositions de la résolution 32/214 de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1977, pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus, afin de faire face aux dépenses additionnelles de la Force découlant de la résolution 427 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution S-8/2 de l'Assemblée;

#### II

1. *Décide* d'ouvrir un crédit de 44 568 000 dollars pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, et prie le Secrétaire général de continuer à maintenir le Compte spécial de la Force;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel, par l'Assemblée générale, d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix :

a) De répartir un montant de 27 297 900 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

b) De répartir un montant de 16 311 888 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

c) De répartir un montant de 940 385 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

d) De répartir un montant de 17 827 dollars pour la période de quatre mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la résolution

<sup>25</sup> A/C.5/33/45.

<sup>26</sup> A/33/391, par. 36.

<sup>27</sup> A/33/292.

<sup>28</sup> A/33/328.

S-8/2, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 19 septembre 1978 au 18 janvier 1979 inclus, soit 370 000 dollars, moins 118 000 dollars, soit la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978 inclus;

### III

*Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence de 11 142 000 dollars par mois, pour la période allant du 19 janvier au 31 octobre 1979 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de quatre mois autorisée en vertu de sa résolution 434 (1978) du 18 septembre 1978, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

### IV

1. *Demande* que des contributions volontaires soient versées à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

### V

1. *Décide* que Djibouti et le Viet Nam seront inclus dans le groupe d'Etats Membres mentionnés aux alinéas *d* et *c*, respectivement, du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 33/11 de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1978;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au titre des crédits ouverts répartis en vertu de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force, pour la période allant du 19 mars au 18 septembre 1978, seront comptabilisées comme recettes accessoires et seront également déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

44<sup>e</sup> séance plénière  
3 novembre 1978

## 33/55. Plan des conférences

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974, 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/140 du 17 décembre 1976 et 32/71 et 32/72 du 9 décembre 1977,

### I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences<sup>29</sup>, créé par sa résolution 3351 (XXIX) et maintenu par sa résolution 32/72, et approuve les recommandations qui y figurent;

2. *Approuve* le calendrier révisé des conférences et réunions pour 1979 exposé à l'annexe I du volume II du rapport du Comité des conférences;

3. *Affirme* qu'il ne faut pas convoquer plus d'une conférence spéciale durant la même période;

### II

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de dérogations apportées entre les sessions au calendrier approuvé a diminué;

2. *Réaffirme* que, lorsque des dérogations sont accordées entre les sessions, le service des réunions doit être financé par prélèvement sur les crédits ouverts pour les services de conférence;

3. *Invite de nouveau* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies à terminer leurs travaux dans les délais qui leur sont impartis et à réexaminer leurs méthodes de travail à cette fin, en particulier pour se conformer strictement aux principes directeurs visant à réduire le gaspillage résultant de l'annulation de séances prévues;

4. *Encourage* le Conseil économique et social et le Comité des conférences à coopérer plus étroitement pour faciliter l'exécution efficace et économique du programme de conférences de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies de réexaminer la durée et la périodicité de leurs sessions en vue d'explorer la possibilité de les raccourcir et de ne se réunir que tous les deux ans ou moins fréquemment.

84<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1978

## 33/56. Contrôle et limitation de la documentation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 32 (A/33/32).